

**Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Nord**  
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires  
44, rue de Tournai  
BP 289

59019 LILLE CEDEX 1

N/Réf : HM/bl - 93234

V/Réf :

Affaire suivie par Marie-Agnès LEMOINE

Objet : RUBROUCK – Révision du POS

Douai, le **28 AVR. 2011**

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier du 24 Mars 2011, ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous informer que l'Agence de l'Eau n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Courrier arrivé SUCT	
Le	29 AVR. 2011
Pôle ADS	
Pôle PT	
Pôle PAC	
Pôle AF et APR	
Pôle CT	
Pôle SIC	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

LE CHARGE D'INTERVENTIONS

Hugo MARCHIONI



Scanné le 07/04/2011

Courrier arrivé SUCT	
Le 07 AVR. 2011	
Pôle ADS	
Pôle PT	
Pôle PAC	6
Pôle AF	
Pôle CT	
Pôle SIG	
Secrétariat	
Pour suite à donner	0
Pour information	1
Autre	

**AIR LIQUIDE**  
**SERVICE CANALISATION**  
Rue Lucien Moreau  
59119 WAZIERS  
Tel : 03.27.92.91.13  
Fax : 03.27.92.36.74

**DDTM du Nord**  
**SUCT/PAC**  
**Mme LEMOINE**  
**62 Bd de Belfort**  
**59000 LILLE**

Waziers le 04 avril 2011

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 24 Mars 2011 concernant la révision du POS de la commune de RUBROUCK et vous en remercions.

La commune de RUBROUCK est traversée par une canalisation de transport d'oxygène gazeux.

Cette canalisation est soumise au décret 91-1147 relatif aux prescriptions de sécurité pour l'exécution de travaux à proximité de canalisations enterrées, ainsi qu'à l'arrêté du 04 août 2006 et à la circulaire relative au porter à connaissance en matière de risques potentiels liés aux canalisations de transport de matières dangereuses, qui précise que le scénario de rupture complète devra rester la référence en ce qui concerne l'organisation des secours publics, et devra donc être pris en compte dans le plan de secours relatif au transport de matières dangereuses.

**Pour cette canalisation d'oxygène, en cas de rupture complète accidentelle, la zone des effets létaux significatifs très graves pour la vie humaine est de 16 m de part et d'autre de la canalisation.**

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir faire apparaître sur les documents graphiques d'urbanisme, les bandes d'effets irréversibles associés à cet ouvrage.

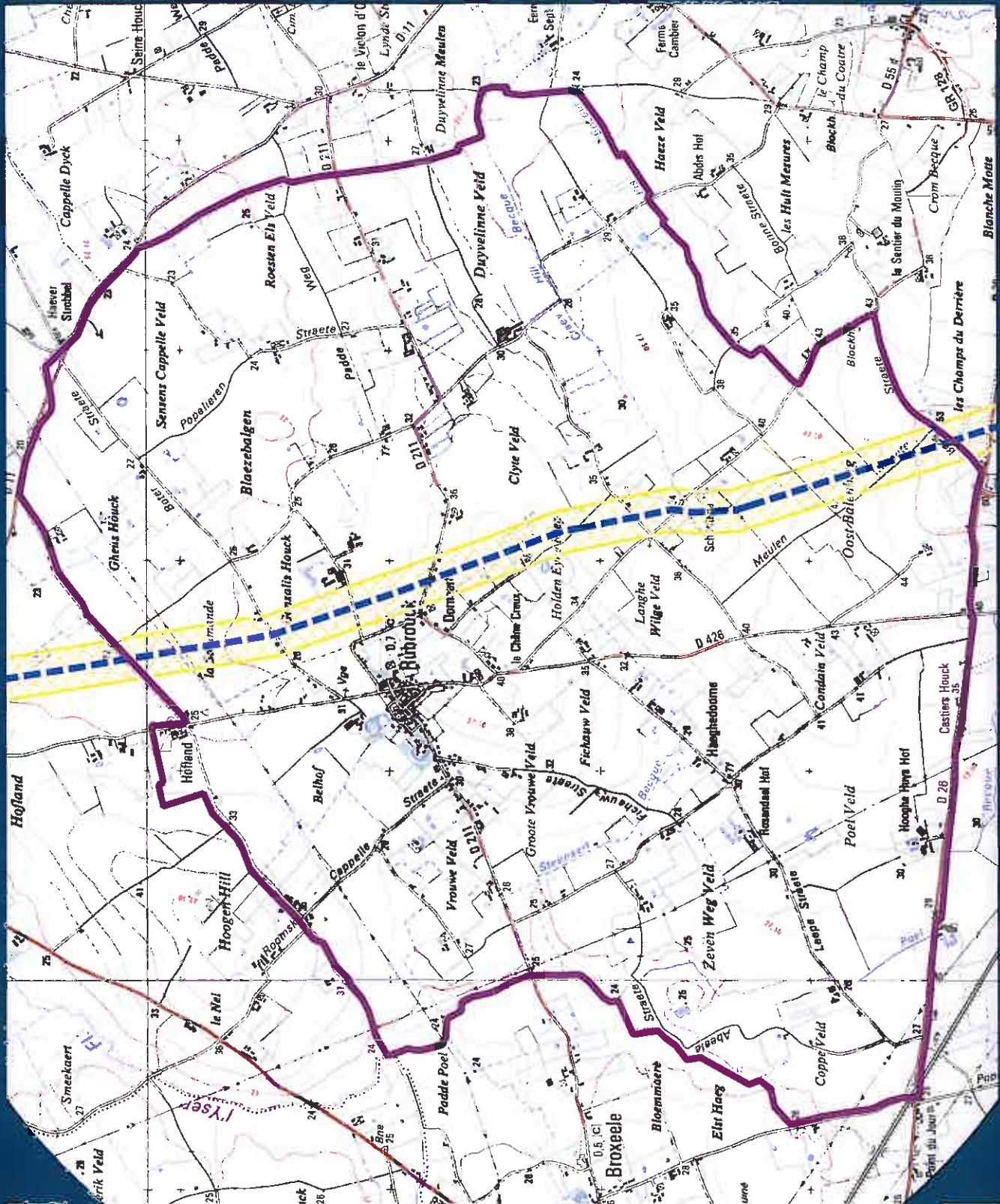
Nous vous rappelons que chaque canalisation grève les terrains qu'elle traverse d'une servitude non constructible de 5m de largeur minimum.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

Service canalisation Nord France.

Service domanial Nord France

Daniel LIPKA.



# RUBROUCK

## LEGENDE

Reseau Nord France  
Rue Lucien Moreau  
59119 WAZIERS



Tel : 03.27.92.91.13 Fax : 03.27.92.36.74



- Argon ■■■■■
- Azodux ■■■■■
- Oxyduc - - - - -
- Hydrogenoduc - - - - -
- Zone de Protection

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: 59516 (59516) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8652	D	28/05/90	PT1	F62	50° 52' 0" N	2° 19' 31" E	0.0 m	BOLLEZEELE/ALLÉE DES FLEURS 0590220029	
Communes grevées : BOLLEZEELE(59089), BROXEELE(59111), DRINCHAM(59182), ERINGHEM(59200), MERCKEGHEM(59397), RUBROUCK(59516), VOLCKERINCKHOVE(59628), ZEGERSCAPPEL(59666),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8701	D	02/05/95	PT2LH	F62	50° 56' 54" N	2° 9' 27" E	4.0 m	BOURBOURG/WARANDE EDF CV 17 0590220054	CASSEL/MONT CASSEL 0590220001
Communes grevées : ARNEKE(59018), BOLLEZEELE(59089), BOURBOURG(59094), CAPPELLE-BROUCK(59130), ERINGHEM(59200), LOOBERGHE(59358), RUBROUCK(59516), WEMAERS-CAPPEL(59655),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03 21.69 79 65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous):

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS



Commandement de la  
région Terre Nord-Est,  
commandement des  
forces françaises et de  
l'élément civil stationnés  
en Allemagne.

Metz, le 11 MAI 2011

N°3017/DEF/EM RTNE/DIVSOUT/BSI/SSE

Le général de corps d'armée Pascal PÉRAN,  
gouverneur militaire de Metz,  
officier général de la zone de défense et de sécurité Est  
officier général chargé de la zone de soutien Nord-Est  
commandant les forces françaises  
et l'élément civil stationnés en Allemagne,  
à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

**OBJET** : Rubrouck (59) – révision du POS.

**RÉFÉRENCE** : Votre lettre du 24 mars 2011.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Rubrouck, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision du plan d'occupation des sols.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée n'est pas grevée de servitudes relevant de l'État-défense et qu'aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

C'est pourquoi, je ne souhaite, ni être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce plan d'occupation des sols, ni recevoir le projet arrêté par délibération du conseil municipal.

De plus, je vous indique que le code postal « 57044 Metz Armées » est erroné, vous voudrez bien le remplacer par « 57044 Metz cedex 1 ».

Par ailleurs, de nouveaux textes relatifs à la gestion du domaine militaire, en cours d'élaboration, paraîtront d'ici fin 2011. En conséquence, je vous précise que ces dossiers seront, dès parution de ces textes, traités par la base de défense territorialement compétente.

COPIE :  
USID Metz  
EID Lille  
COMBdD Lille

Par ordre,

Le colonel Yves LEVEQUE

*(Signature)*

Commandement SUCT	
Le	17 MAI 2011
Pôle AD	
Pôle C	
Pôle CV	6
Archives Régies Territoriales	
Secrétariat	
Pour	
Par	
Vu	



**PORTER A CONNAISSANCE**  
**SECURITE ROUTIERE**  
**Commune de RUBROUCK**

**Le Porter A Connaissance (PAC)**

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

**PORTER A CONNAISSANCE**  
**Étude accidents**  
**Commune de RUBROUCK**

## Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

<b>Tués</b>	Décédés sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
<b>Blessés hospitalisés</b>	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
<b>Blessés légers</b>	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
<b>Sources</b>	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
<b>Période d'étude</b>	2006-2010



## Bilan communal - Période d'étude : 2006 à 2010 en cumulé

	Accidents corporels	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés (+ de 24h)
Commune de RUBROUCK	2	0	4	3

LUMINOSITE		CONDITIONS CLIMATIQUES	
Jour	1	Normales	1
Nuit	1	Dégradées	1

Nuit comprend : crépuscule, nuit complète sans et avec éclairage public et aube

Conditions dégradées : Temps couvert, éblouissant, pluie, grêle, neige, brouillard, vent, autre

INTERSECTION	
En intersection	0
Hors intersection	2

Nature du conflit	Véhicule seul	VL
VL	1	1

### **Commentaires :**

Sur la période 2006-2010, on enregistre 2 accidents corporels de la circulation, occasionnant 4 blessés dont 3 hospitalisés. Il s'agit d'accidents survenant tant de jour que de nuit, tant sous des conditions climatiques normales que dégradées, hors intersection.

Pour le premier accident, il s'agit d'un conflit véhicule léger contre véhicule léger, occasionnant 3 blessés dont 2 hospitalisés, survenu sur la RD 426 en section courante.

Le deuxième accident implique un véhicule léger seul occasionnant 1 blessé hospitalisé, survenu sur la RD 426 en section courante.

Le faible nombre d'accidents survenus dans la commune de Rubrouck ne permet pas de dégager une tendance réellement particulière.



## PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE  
Référence à rappeler : AL

Lille, le

### DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. de : RUBROUCK

Courrier arrivé SUCT	
Le	08 AVR. 2011
Pôle ADS	<input type="checkbox"/>
Pôle PT	<input type="checkbox"/>
Pôle PAC	<input type="radio"/>
Pôle A et APD	<input type="checkbox"/>
Pôle CI	<input type="checkbox"/>
Evénement	<input type="checkbox"/>
Secours	<input type="checkbox"/>
Pour consultation	<input type="radio"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	<input type="checkbox"/>

Nom du service :

**DIRECTION DES DOUANES**  
B.P. 6.531  
59386 DUNKERQUE CEDEX 1  
Tél. : 03 28 29 25 50 - Fax : 03 28 61 33 27

Direction des douanes de Dunkerque  
Secrétariat général  
**E. COIBION**  
Inspecteur

Nom de la personne référente et coordonnées:

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(barrer la mention inutile)

~~OUI~~

NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./P.A.C.  
62 Boulevard de Belfort  
59000 LILLE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian Delétréz et  
Marie-Laure Fiegel *mf*

Tél : 03 59 57 83 32 et  
94

Fax : 03 20 31 28 02

Christian.DELETREZ@developpement-durable.gouv.fr  
Marie-Laure.FIEGEL@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
du Nord  
Service Urbanisme et Connaissance  
des Territoires  
Cellule Porter à Connaissance  
62 Boulevard de Belfort – BP 289  
59019 LILLE Cedex

A l'attention de : Mme LEMOINE

Lille, le 22 juin 2011

**Objet :** Révision du POS de la commune RUBROUCK  
**Réf :** PAC2011.019.DOC  
**Vos réf. :** Délibération du 31 octobre 2003  
**PJ :** 1 et formulaire d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointe la fiche de « gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations ».

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits) ou 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), aucun site Natura 2000 sur la commune même ou celles limitrophes, aucun puits de mines, ni aucune documentation particulière consultable au service Documentation de la DREAL Nord-Pas de Calais.

**En conséquence, la DREAL ne souhaite pas être associée à l'étude du document d'urbanisme.**

Je vous invite également à consulter :

- L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et publié par le MEDDTL sur Internet à l'adresse <http://basias.brgm.fr> ;
- La base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués régulièrement mise à jour et appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif à l'adresse <http://basol.environnement.gouv.fr> ;
- La liste des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation accessible et tenue régulièrement à jour à l'adresse : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

L'ensemble des données de la DREAL sont disponibles, régulièrement mises à jour et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : [www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/) :

- Voir notamment le portail de cartographie dynamique CARMEN (ensemble des données SIG visualisables et téléchargeables) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>
- Et le portail de données communales (documents pdf associés aux inventaires et protections : fiches scientifiques des ZNIEFF, arrêtés préfectoraux, ministériels, ...) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Régional,  
Délégué de bassin

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Adjriou', written in a cursive style.

Chantal Adjriou  
Chef du Service Connaissance

## COMMUNE DE RUBROUCK

### Contraintes d'urbanisation :

*Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone.*

*Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.*

*Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite.*

*De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.*

### Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN <sup>(1)</sup> mm	PMS <sup>(2)</sup> bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS <sup>(4)</sup> m	PEL <sup>(5)</sup> m	IRE <sup>(6)</sup> m
GRTgaz	Gaz Naturel	HAUTS DE FRANCE	1100	85	A	3631	1997	Traverse	475	610	725
GRTgaz	Gaz Naturel		1100	85	B	487	1997	Traverse	475	610	725
GRTgaz	Gaz Naturel	HAUTS DE FRANCE	1100	85	/	/	1997	Impacte	475	610	725
GRTgaz	Gaz Naturel	HAUTS DE FRANCE	1100	85	/	/	1997	Impacte	475	610	725
AIR LIQUIDE	Oxygène		200	40				Traverse	5	7	19

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 5 décembre 2011

Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord  
Délégation Nord Pas de Calais

Le Délégué Régional

à

Nos réf. : DNPC/2011/12/0019  
Affaire suivie par : Jean-olivier REVOUY  
Jean-olivier.revouy@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 03 20 16 18 23 - Fax : 03 20 16 18 17

M. le Directeur Départemental de territoires  
et de la Mer Nord  
S.U.C.T.  
62, bd de BELFORT  
BP 289  
59000 LILLE

**Objet** : Révision du POS de RUBROUCK.

La commune citée en objet, et dans le cadre de la révision de son plan d'occupation des sols, n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles ressortissant à mon domaine de compétence.

J'attire votre attention sur l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (Voir aussi: Art R244.1 du Code de l'Aviation Civile et Art R421.13 du Code de l'Urbanisme).

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord  
Délégation Nord Pas de Calais  
Le Délégué

R. LOURME

Courrier arrivé SUCT	
Le	08 DEC. 2011
Pôle ADS	
Pôle AP et APPR	
Pôle CND	0
Atelier Stratégies Territoriales	
Sécurité	
Pour signature	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Visa	

PJ :  
Copie à :

Présent  
pour  
l'avenir



## PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

-----  
Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires

-----  
Pôle Porter à Connaissance

-----  
Affaire suivie par Mme LENGAIGNE  
Référence à rappeler : AL

Lille, le 02/12/11

### DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. de : RUBROUCK

*Nom du service :*

**DSAC - NORD**

Délégation Nord - Pas de Calais  
Aéroport de Lille-Lesquin - BP 429  
59814 LESQUIN CEDEX

*Nom de la personne référente et coordonnées:*

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(barrer la mention inutile)

~~OUI~~

NON

---

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./P.A.C.  
62 Boulevard de Belfort  
59000 LILLE



REGION NORD - EST  
AGENCE D'EXPLOITATION DE LILLE-BETHUNE  
Boulevard de la République - Zone Industrielle  
52232 ANNEZIN  
Téléphone 03 21 64 79 30 - Télécopie 03 21 64 79 49

D.D.T.M.  
A l'Attention de Mme LEMOINE  
44 , Rue de Tournai  
BP 289  
59019 LILLE CEDEX

VOS RÉF.  
NOS RÉF. ACA/SC – DR2011046RMOP  
INTERLOCUTEUR A Catoire  
OBJET Porter à connaissance : Révision du POS  
LIEU Commune : Rubrouck

Annezin, le 18/04/2011

Madame,

Suite à votre Demande de Renseignements du 24/03/2011 et reçue le 04/04/2011 concernant la révision du POS de la commune de Rubrouck, nous vous informons que nous ne pouvons donner suite à votre demande.

Conformément à l'arrêté du 4 août 2006, portant sur le règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, GRTgaz Région Nord Est a remis à la DREAL du Nord Pas de Calais les analyses environnementales et études de sécurité concernant votre territoire.

Nous vous demandons donc d'adresser votre demande de Porter à Connaissance auprès des services de la DREAL qui est habilité à vous répondre.

Nous restons votre interlocuteur pour les autres Demandes de Renseignements que vous pourriez avoir.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile de nous demander et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

P

Olivier JEANNIN,

LE CHEF D'AGENCE EXPLOITATION DE LILLE-BETHUNE

P.J. :  
Récépissé DR  
Recommandations techniques

Copie : Zone de St Omer



Coursier arrivé	
Le	19 AVR. 2011
ADS	
Planification Territoriale	
PAC	
AF et APP	
Connass. des territoires	
SIG	
Secrétariat	
Pour suite à donner	
Pour info	/
Visa	

**RECEPISSE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

**ATTENTION !**

La réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués; si une DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devrez faire une nouvelle demande de renseignement.

**Expéditeur :**  
 GRTgaz RNE Centre de traitement DR-DICT  
 Zone industrielle B  
 Boulevard de la République - BP 34  
 62232 ANNEZIN

**Destinataire**

A l'attention de : Mme. LEMOINE  
 DDTM  
 44 RUE DE TOURNAI  
 BP 289  
 59019 LILLE CEDEX

<i>DR</i>	
du : 24/03/2011	Référence de la demande : DR2011046RMOP
Reçue le : 04/04/2011	Référence de l'exploitant : RD2011046UHOK
Lieu des travaux : COMMUNE DE RUBROUCK	
59 RUBROUCK	

**Veuillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix.**

<input type="checkbox"/>	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exacltude et que vous précisiez notamment :		
<input type="checkbox"/>	Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (ref.aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) :		
<input checked="" type="checkbox"/>	Il y a au moins un ouvrage concerné.		
<input type="checkbox"/>	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant : M. _____ Tel. _____		
<input type="checkbox"/>	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><b>L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :</b></p> <input type="checkbox"/> Sur les plans de votre projet que nous vous relourmons.  <input type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints.  <p><b>Cas particulier</b></p> <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document). <p>Votre projet doit :</p> <input type="checkbox"/> Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.  <input type="checkbox"/> Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991. </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top; text-align: center;"> <p><b>ATTESTATION</b></p> <p>Nom : _____</p> <p>Entreprise : _____</p> <p>est venu le : _____</p> <p>consulter les plans dans nos services.</p> <input type="checkbox"/> Remise de Plans </td> </tr> </table>	<p><b>L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :</b></p> <input type="checkbox"/> Sur les plans de votre projet que nous vous relourmons. <input type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. <p><b>Cas particulier</b></p> <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document). <p>Votre projet doit :</p> <input type="checkbox"/> Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage. <input type="checkbox"/> Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.	<p><b>ATTESTATION</b></p> <p>Nom : _____</p> <p>Entreprise : _____</p> <p>est venu le : _____</p> <p>consulter les plans dans nos services.</p> <input type="checkbox"/> Remise de Plans
<p><b>L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :</b></p> <input type="checkbox"/> Sur les plans de votre projet que nous vous relourmons. <input type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. <p><b>Cas particulier</b></p> <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document). <p>Votre projet doit :</p> <input type="checkbox"/> Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage. <input type="checkbox"/> Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.	<p><b>ATTESTATION</b></p> <p>Nom : _____</p> <p>Entreprise : _____</p> <p>est venu le : _____</p> <p>consulter les plans dans nos services.</p> <input type="checkbox"/> Remise de Plans		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.</b>		

<p><b>Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé :</b>                  GRTgaz RNE Centre de traitement DR-DICT                  Zone industrielle B                  Boulevard de la République - BP 34                  62232 ANNEZIN</p>	<p><b>Date :</b> 18/04/2011  <b>Nom du responsable du dossier :</b>                  MOUI Frédéric  <b>Téléphone :</b> 03 21 93 33 90    <b>Signature :</b>                  JEANNIN Olivier (SC)</p>
--	---

**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz.

Sur le territoire national, d'autres ouvrages de transport de gaz haute pression et de distribution de gaz à basse et moyenne pression sont exploités par GrDF ou par d'autres opérateurs.

**ATTENTION** : Votre demande concerne plusieurs communes. Chaque commune étant traitée séparément, vous devez recevoir plusieurs récépissés en réponse. Merci de les prendre tous en compte.



## RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

### 1. AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel (dénommé «Canalisation» dans la suite du texte), ou modifier celles-ci, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou des documents contractuels.

Il incombe en conséquence à ces personnes, et nonobstant les dispositions prises par l'exploitant de GRTgaz (dénommé «GRTgaz» dans la suite du texte), de prendre sous leur responsabilité toute mesure appropriée en vue de sauvegarder la sécurité des personnes, les biens (notamment les ouvrages gaziers) et l'environnement.

### 2. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des Canalisations en acier enterrées recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations associées souterraines ou aériennes ou subaquatiques.

La rupture de l'une de ces Canalisations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces Canalisations.

Dans le cadre de la prévention des Incidents provoqués par des travaux réalisés à proximité des Canalisations, GRTgaz a décidé d'élargir aux projets de travaux le principe de recommandations techniques écrites prévu par la réglementation pour la réalisation des

travaux à proximité des Canalisations.

### 3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants (voir par exemple le 4.1.j), que GRTgaz soit informé de la nature des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

### 4. RECOMMANDATIONS GENERALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les Canalisations établies en domaine privé font l'objet d'une convention de servitude régissant la nature des travaux pouvant être effectués dans la bande de servitudes non aedificandi. Les spécifications techniques de cette convention de servitude seront respectées

#### 4.1 Recommandations pour la conception

a) Présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 63 kV en parallèle au tracé d'une Canalisation : induction permanente

Un calcul de montée en tension par induction dans les zones de parallélisme entre les ouvrages doit être réalisé et soumis à l'approbation de GRTgaz.

La montée en tension est due à une induction permanente qui est fonction de la charge de la ligne et de l'état du revêtement de la Canalisation.

Il n'est pas admis que la Canalisation soit

soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 10 V.

b) Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte de conduction seule (cas d'un simple croisement sans parallélisme)

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la Canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega$ (en mètres)	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	20	10
90	28	10
225	130	30
400	250	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000  $\Omega$ , une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

c) Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte d'induction (liée à la présence d'un parallélisme)

Les distances à respecter sont les mêmes que celles indiquées dans le 4.1 b).

Les Canalisations relevant de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié sont également soumises à l'arrêté du 17 mai 2001 "Energie Electrique - Condition de distribution". Conformément à l'article 75 de ce dernier arrêté, les contraintes électriques combinées (somme des tensions accidentelles par induction et conduction) sur les Canalisations ne doivent pas dépasser 5 kV.

Le calcul des contraintes électriques combinées doit être réalisé et soumis à l'approbation de GRTgaz.

d) Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

e) Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 63 kV

La Canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 5 kV autour du poste de transformation en cas de défaut. La distance entre la Canalisation et la mise à la terre du poste de transformation électrique ne peut en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

f) Prise de terre des lignes électriques de tension inférieure à 63 kV ou d'un paratonnerre

La distance minimale entre la Canalisation et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique de tension inférieure à 63 kV ou de paratonnerre est de 5 mètres.

g) Mines, carrières, extraction de matériaux

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence de la Canalisation et l'influence des mouvements du sol possibles sur les ouvrages du transport de gaz. Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les Canalisations situées à moins de quarante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 4.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la Canalisation peuvent être demandés par GRTgaz.

La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 4.3.

h) Voies ferrées

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une Canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation.

Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des Canalisations doit être examinée conjointement.

#### **l) Plans d'eau - fossés - drainage**

La profondeur minimale d'enfouissement des Canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de plans d'eau ou de fossés au dessus de Canalisations existantes doit faire l'objet d'une étude. Le maître d'oeuvre doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les Canalisations concernées.

Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz, et les croisements multiples des installations de drainage avec les Canalisations sont à éviter.

#### **j) Routes, autoroutes, construction d'ouvrages d'art et de bâtiments**

Les ouvrages de transport de gaz naturel par Canalisation sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...).

Le maître d'oeuvre doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée. Les délais nécessaires à l'exploitant pour réaliser la mise en conformité éventuelle de la Canalisation avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties.

Les fouilles, terrassements ou sondages

atteignant 5 mètres de profondeur et exécutés à moins de 40 mètres des ouvrages doivent faire l'objet d'une étude particulière.

L'utilisation d'explosifs ou de techniques de vibrofonçage ou autres, génératrices de vibrations, est soumise aux dispositions du paragraphe 4.4.

#### **k) Stations service, installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables**

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières de surface et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

#### **l) Bases de loisirs, installations de plein air**

Le maître d'oeuvre doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée.

#### **m) Eolienne**

Dans le cas où l'implantation serait à une distance égale ou inférieure, à 4 fois le cumul de la hauteur du mât augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor, le maître d'oeuvre ou son représentant doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la canalisation concernée.

### **4.2 Pose de conduites, drains, ou câbles**

#### **a) En parcours parallèle**

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la Canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

#### **b) Croisement**

Le croisement d'une Canalisation doit respecter les préconisations décrites en ANNEXE 1. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la Canalisation est impérative.

En cas de croisement d'une Canalisation de transport de gaz et d'une conduite, d'un drain ou d'un câble, une distance d'au moins 0,40 m

doit séparer les génératrices voisines.

En cas de croisement de la Canalisation avec des câbles ou des conduites placés en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

#### **c) Ouvrage sous protection cathodique**

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une Canalisation (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

### **4.3 Charge et/ou circulation provisoire au-dessus des Canalisations**

Quand un terrain où se trouve une Canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai ou en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

1. de mesurer la profondeur d'enfouissement de la Canalisation par des sondages manuels réalisés conformément aux recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (\*) par celui qui projette les travaux,

2. de calculer les niveaux de contraintes induits sur la Canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

3. d'installer, systématiquement, des dispositifs de protection de la Canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

(\*) ces recommandations sont disponibles auprès de GRTgaz sur simple demande

### **4.4 Explosifs et vibrations à proximité des Canalisations**

L'utilisation d'explosifs, de techniques de vibrofonçage ou autres génératrices de

vibrations à moins de 100 mètres d'une Canalisation est soumise à l'accord préalable de GRTgaz à qui le maître d'oeuvre communiquera les informations nécessaires à une prise de décision.

En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

### **4.5 Accès aux ouvrages**

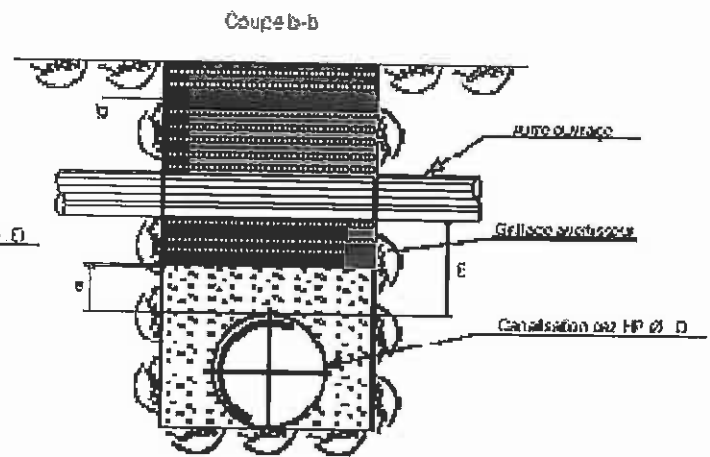
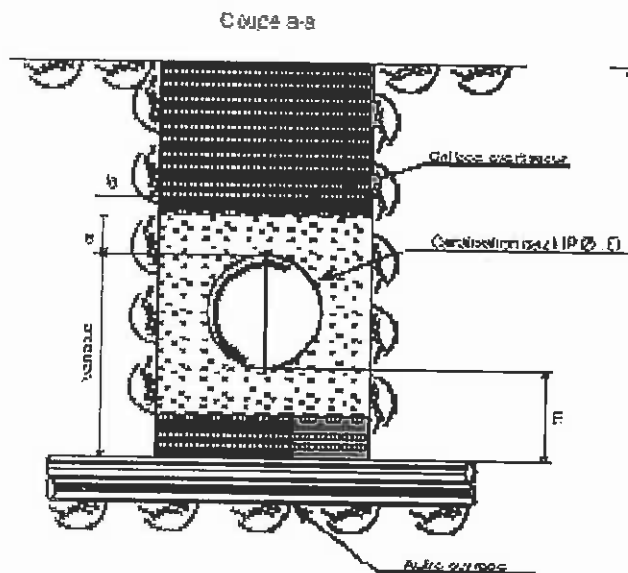
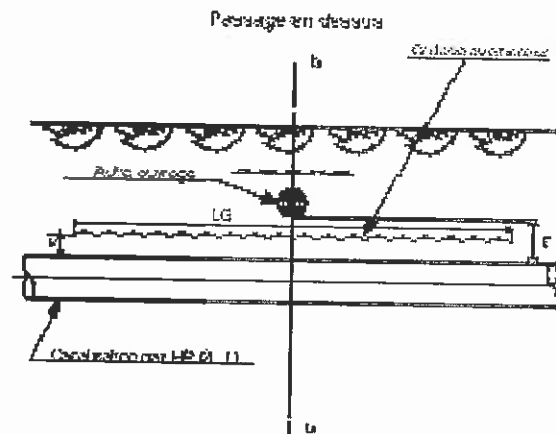
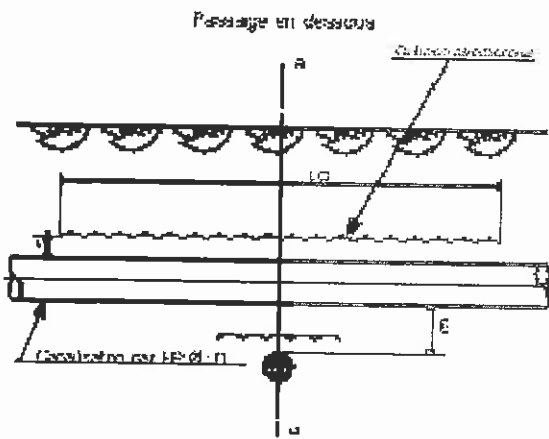
L'accès aux ouvrages, installations de surface et Canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

## **5.FRAIS**

Les frais entraînés par la mise en oeuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des Canalisations (ces recommandations sont disponibles auprès de GRTgaz sur simple demande) sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre..

Les interventions de l'exploitant de la canalisation de transport de gaz naturel sont gratuites lorsqu'il s'agit d'actions relatives à la préparation et à la surveillance des ouvrages (détection, balisage, contrôle de l'état des ouvrages, réfections du revêtement sans endommagement de l'acier, etc...).

**PRECONISATIONS A RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (conduite, drain, câble)**



		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage	0,4
e	Distance entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,2
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D+0,4



Mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre  
et des Hauts Lieux de la mémoire  
nationale**

Service des sépultures militaires  
Zone artisanale  
80340 Bray sur Somme  
Mail : sepultures80@wanadoo.fr  
Tel. 03.22.76.17.72  
Fax. 03.22.76.17.71

Bray sur Somme, le 6 avril 2011

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental  
de l'Équipement  
SUCT/CPUR  
44 rue de Tournai  
BP 289  
59019 LILLE CEDEX

Objet	Commune de SUCT
Le	11 AVR. 2011
Pôle ADG	
Pôle PT	
Pôle PAU	
Pôle AF	
Pôle CT	
Pôle CR	
Secteur	
Pôle d'Action	
Pôle Informatique	
Visa	

**OBJET** : Commune RUBROUCK  
Révision du POS  
Constitution du porter à connaissance et association

**REFERENCE** : lettre du 24 mars 2011 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de RUBROUCK.

P/Le Directeur,  
Le chef de secteur

**O.QUINTIN**

## PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

-----  
Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires

-----  
Pôle Porter à Connaissance

-----  
Affaire suivie par Mme LENGAIGNE  
Référence à rappeler : AL

Lille, le 6 avril 2011

### DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. de : RUBROUCK

<p><i>Nom du service :</i></p> <p><i>Nom de la personne référente et coordonnées:</i></p>	<p><b>SERVICE DES SEPULTURES MILITAIRES SOMME F<sup>e</sup></b> Zone Artisanale 80340 BRAY-SUR-SOMME Tél : 03.22.76.17.72 Télécopie : 03.22.76 17 71</p>
---	--

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(barrer la mention inutile)

~~OUI~~

NON

---

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./P.A.C.  
62 Boulevard de Belfort  
59000 LILLE





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

Affaire suivie par :  
Fernand VERHILLE  
Tél : 03 20 30 51 81  
Fax : 03 20 30 56 91  
Fernand.verhille@nord.gouv.fr

LILLE, le 6 juillet 2011 ,

Le préfet du Nord  
à  
liste des destinataires in fine

Objet : Conseil général du Nord.  
Aménagement de la R.D .11 sur le territoire des communes de Bollezeele, Rubrouck et Arneke.  
Prorogation de la déclaration d'utilité publique.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'arrêté en date du 4 juillet 2011 prorogant la déclaration d'utilité publique du projet visé en objet.

Vous voudrez bien satisfaire aux formalités d'affichage prévues par l'article 2 dudit arrêté vous incombant, le cas échéant, et me transmettre, dans cette hypothèse, le certificat correspondant.

Courrier arrivé SUCT	
L 21 JUIL. 2011	
PSI / ITC	
INUR et APR	
UR - SUD	
Urbanisme Stratégique Collectivités Territoriales	/
Secrétariat	
Pour suite à donner	○
Pour information	/
Visa	

12 JUIL. 2011

DDTM	Date:
PhL	LVT
PH	DS
MA SP	SP
DMA	SP
DEA	SP
SEP	
S&T	
ITL	
ITL	

SUCT 1

11-129

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des relations avec les  
collectivités territoriales

  
Eliane DEL DIN

CONSEIL GENERAL DU NORD  
COMMUNES DE BOLLEZEELE, RUBROUCK ET ARNEKE  
AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 11 ENTRE LES PR 23+0950 ET  
29+0350.

## PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### Liste des destinataires

-Monsieur le président du conseil général du Nord  
direction de la voirie départementale chargée de la programmation et des grands projets  
hôtel du département  
51, rue Gustave Delory  
59047 Lille cedex

Monsieur le maire d'Arneke,  
Hôtel de ville,  
Place Saint Gohard  
59285 ARNEKE

Madame le maire de Bollezeele,  
Hôtel de ville ,  
Grand'Place,  
B.P. 3  
59470 BOLLEZEELE CEDEX

Madame le maire de Rubrouck,  
Hôtel de ville,  
502, route de Bourbourg  
59285 RUBROUCK

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Monsieur le directeur général des finances publiques du Nord.



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

### **Arrêté préfectoral portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement de la route départementale 11 sur le territoire des communes de Bollezeele, Rubrouck et Arneke**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement, par le département du Nord, de la R.D. 11 sur le territoire des communes de Bollezeele, Rubrouck et Arneke,

Vu la délibération n° DVD-I/2011/238 en date du 14 mars 2011 par laquelle la commission permanente du conseil général du Nord sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 12 juillet 2006 précitée,

Vu la lettre en date du 18 avril 2011 par laquelle le directeur général adjoint du conseil général du Nord signale que les négociations n'ont pu aboutir dans le délai de cinq ans fixé par la décision susmentionnée et demande en conséquence que soit prorogée ladite déclaration d'utilité publique afin de permettre la poursuite de la procédure d'expropriation,

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que le projet initial n'a pas perdu son caractère d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

Article 1- Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2006 qui déclare d'utilité publique le projet d'aménagement, par le département du Nord, de la R.D. 11 sur le territoire des communes de Bollezeele, Rubrouck et Arneke entre les PR 23+0950 et 29+0350.

Article 2 – Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le président du conseil général du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal au siège du conseil général du Nord et en mairies de Bollezeele, Rubrouck et Arneke, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Copie en sera adressée :

- au président du conseil général du Nord,
- au maire de Bollezeele,
- au maire de Rubrouck,
- au maire d'Arneke,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- au directeur régional des finances publiques du Nord Pas de Calais.

Article 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 4 juillet 2011  
Pour le préfet, par délégation  
le secrétaire général adjoint ,  
secrétaire général par intérim,

Yves de ROQUEFEUIL



VOS REF. : Votre courrier du 24/03/2011

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-11-00077

JOCUTEUR : Joëlle MANIEZ

TEL. : 03 20 13 67 95

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : PLU de la commune de RUBROUCK  
Département du NORD

DDTM DU NORD  
Service Urbanisme  
44, rue de Tournai  
BP 289  
59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Madame LEMOINE

Marcq en Baroeul, le **18 AVR. 2011**

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

#### OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

#### OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet du POS sera arrêté le dossier complet.

#### TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher des Groupes d'Exploitation Transport (GET) de Transport d'Electricité Nord Est (TENE).

GET ARTOIS  
673, Avenue Kennedy  
62400 BETHUNE

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan  
- 1 annexe I4

Le Chef du Pôle  
Services en Concertation

A-M. REYNARD

#### **TRANSPORT ELECTRICITE NORD EST**

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau  
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012  
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX  
TEL : 03 20 13 66 00 FAX : 03 20 13 68 70

RTE EDF Transport,  
société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



Courrier arrivé	
Le	19 AVR. 2011
ADS	
Planification Territoriale	
PAC	
AF et ARR	
Commiss. des territoires	
SIG	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour info	/
Visa	

## PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

-----  
Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires

-----  
Pôle Porter à Connaissance

-----  
Affaire suivie par Mme LENGAIGNE  
Référence à rappeler : AL

Lille, le **18 AVR. 2011**

### DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. de : RUBROUCK

<p><i>Nom du service :</i></p> <p>DE LOF TRANSPORT S.A. Transport Electricité Nord Est Compagnie Ingénierie Maintenance Réseau TSA 71012 62, rue Louis Delos 59100 MARCO EN BARCEUL Cedex</p> <p><i>pole service en concertation</i></p> <p><i>Nom de la personne référente et coordonnées:</i></p> <p><i>J. Maniez</i></p>
---

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(barrer la mention inutile)

OUI

NON

Le Chef du Pôle  
Services en Concertation

*A-M. REYNARD*

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./P.A.C.  
62 Boulevard de Belfort  
59000 LILLE

## ELECTRICITE

### 1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).



## 2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

### 3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

##### 2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

#### B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

##### 2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS  
941 rue Charles Bourseul  
BP 750  
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 2 X 400kV WARANDE- WEPPE et AVELIN- WARANDE
- Ligne 2 X 400kV CHEVALET- WARANDE
- Ligne 90kV HOLQUE- WARHEM
- Ligne 90kV HOLQUE- RIETVELD

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

# Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension $\geq 45$ kV

(décret N°91-1147 du 14 octobre 1991 - Arrêté du 16 novembre 1994)

## Commune de RUBROUCK

Département du Nord. Zone Lambert 1.

Carte(s) IGN 1/25.000 ème correspondante(s) : 2308E,2308O

Code-Insee : 59518. Date d'édition : 21 Jan 08. Carte référencée : cz59518

Les Demandes de Renseignements et les Déclarations  
d'Intention de Commencement de Travaux sont à  
renvoyer à  
RTE - Groupe Exploitation Transport ARTOIS

Section Technique - 673 Avenue Kennedy 62400 BETHUNE  
TÉL : 03 21 63 64 65 - Fax : 03 21 63 64 64

**ATTENTION**  
Tout projet dans le zonage doit faire l'objet d'une  
Demande de Renseignement (D.R.)  
Toute intervention à proximité des ouvrages de Transport d'énergie  
électrique doit donner lieu à une Déclaration d'Intention de  
Commencement de Travaux (D.I.C.T.)

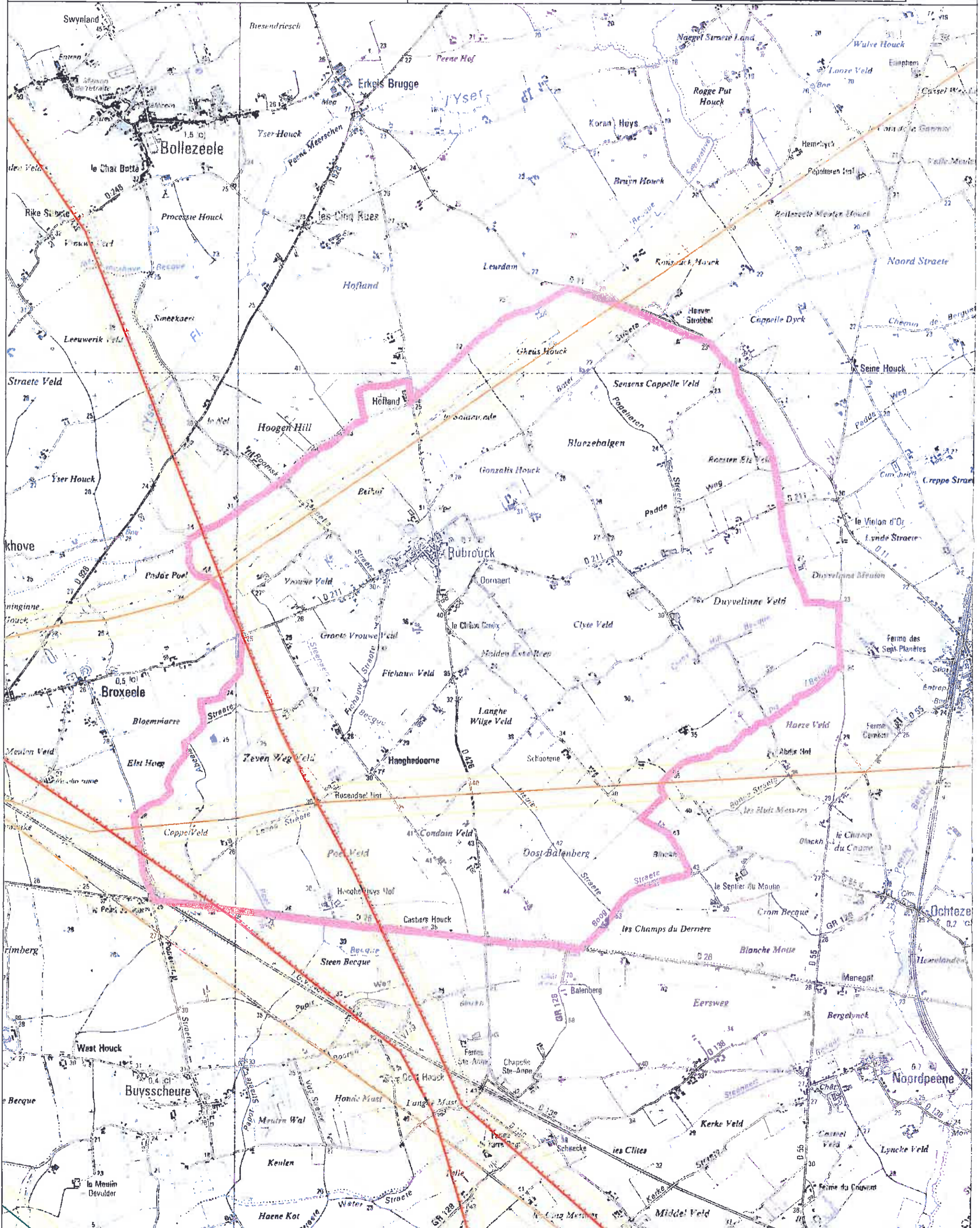
Ce plan ne concerne pas les ouvrages d'électrifié  
exclusifs par EDF - GDF Services



Limite de la commune      Zone du réseau électrique  
de transport (aérien et souterrain)

Fond de carte IGN SCAN25 (Autorisation N° GC02-2)

0      0.5      1      1.5 km





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service urbanisme  
et connaissance des territoires

Cellule Porter à Connaissance

(destinataires in fine)

Lille, le 24 MARS 2011

Affaire suivie par : Marie-Agnès Lemoine  
marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr  
Tél. : 03 20 40 53 85 – Fax : 03 20 40 54 86  
ddtm.suct@nord.gouv.fr

**Objet : RUBROUCK – Révision du POS – Constitution du Porter à Connaissance et association**  
**P. J. : 1**

Par délibération du 31 Octobre 2003, le conseil municipal de la commune de RUBROUCK a décidé de mettre son POS en révision et par courrier du 9 Février 2011 a demandé l'actualisation du porter à connaissance.

La DD'TM, constituée pour l'essentiel du regroupement de la DDE et de la DDAF dans le cadre de la Réforme Générale des Politiques Publiques, reste en charge, par délégation du préfet, de la réalisation du porter à connaissance de l'Etat (PAC).

L'association de l'Etat étant désormais facultative, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, à l'aide de l'imprimé ci-joint, si vous souhaitez être associé à cette procédure.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant divers enjeux intéressant ce territoire, ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), vous êtes invités à contribuer à la constitution de ce Porter à Connaissance :

En effet, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L 121-2 et R 121-1 notamment), le préfet doit porter à la connaissance de la commune, en continu, les informations nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme, notamment les servitudes d'utilité publique, les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement et en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Il conviendrait de transmettre à la DDTM tous les éléments en votre possession devant être portés à la connaissance de la collectivité (prescriptions nationales ou particulières, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général, mais également toutes les études en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement, d'habitat, de déplacements...).

→ soit par voie papier au Service Urbanisme et Connaissance des Territoires – 62, Boulevard de Belfort 59000 LILLE

→ soit par courriel à : [DDTM.SUCT-59@nord.gouv.fr](mailto:DDTM.SUCT-59@nord.gouv.fr)  
avec les éventuelles pièces jointes sous format numérique (cartographie notamment).

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30, vendredi 8h30-17h  
Tél : 03 20 40 54 54 – fax : 03 20 06 83 24  
44, rue de Tournai BP 289  
59019 Lille cedex

Je vous invite à me communiquer ces éléments dans un délai maximum de 2 mois pour faciliter la mise en oeuvre de la démarche engagée par la commune.

Vous veillerez également à communiquer tout au long de la procédure toute nouvelle information qui justifierait une actualisation du PAC. Je vous rappelle que la non-fourniture de données de caractère réglementaire engage la responsabilité de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires



Pierre COPPIN

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE  
Référence à rappeler : AL

Lille, le 26 05 2011

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. de : RUBROUCK

Courrier arrivé SUCT	
Le	06 JUN 2011
Pôle ADS	
Pôle AI- et APR	
Pôle GVD	0
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="radio"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Nom du service :	STAP 59.
Nom de la personne référente et coordonnées:	BOURRIET Catherine sdap.nord@culture.gouv.fr

Demande l'association à l'étude citée en objet :  
(barrer la mention inutile)

OUI

NON

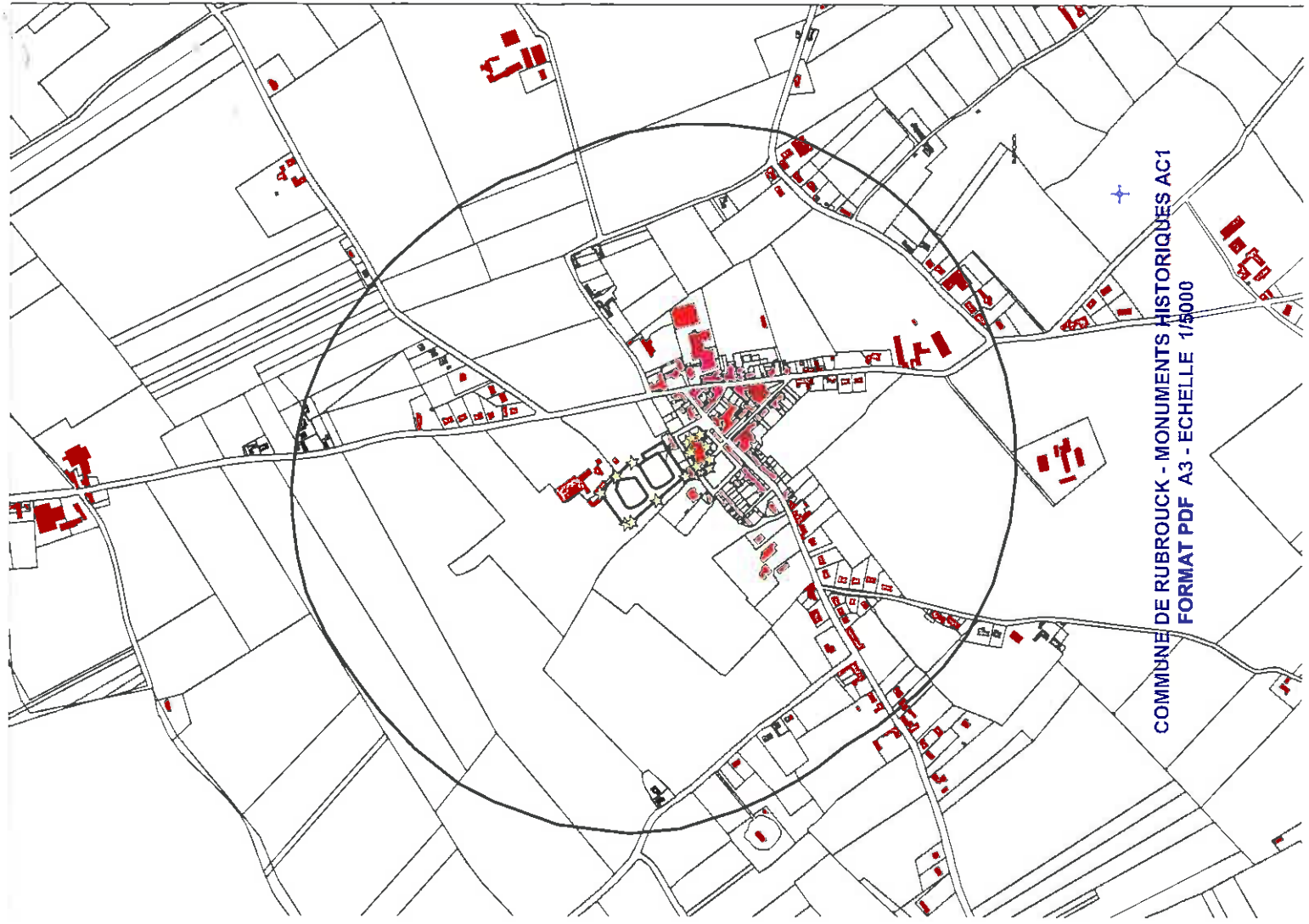
mais souhaite être informée des dates de réunions et leurs objets

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./P.A.C.  
62 Boulevard de Belfort  
59000 LILLE



- 22 rue Rémy Cogghe : la façade et la toiture sur rue, le salon au rez-de-chaussée sur rue avec son plafond peint et les toiles situées en dessus de porte et en dessus de cheminée, l'atelier du peintre situé sous les combles (I.M.H. 12.08.1998)
- 11 rue Vauban : la pièce arrière de la maison formant jardin d'hiver avec son décor et sa verrière sommitale, et l'ensemble des vitraux ainsi que la marquise les protégeant (I.M.H. 12.08.1998)
- Parc Barbieux; ensemble formé par le parc Barbieux, l'avenue Le Nôtre et l'avenue Jean Jaurès, délimité par les deux avenues précitées entre le carrefour du Bd de Paris au Nord et le carrefour de l'avenue Jussieu au Sud (parcelles IX31, IY21, IZ28, KL35, KL36, KM19). (S.C.I. 26.01.1994)
- Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain, et Paysager de Roubaix. : (ZPPAUP 16.07.2001/quartiers sud et est et 08.07.2002/quartiers nord, ouest et centre)
- 514 ROUSIES — voir MAUBEUGE: Vestiges des fortifications
- 516 RUBROUCK — Motte féodale, parcelles n° 294, 295 et 296, lieu-dit 'Plaetze', section A du cadastre (I.M.H. 21.05.1980)
  - Eglise Saint Sylvestre (Cl.M.H. 09.11.1987)
  - voir ARNEKE: Motte féodale, lieudit 'Les Sept Planètes'
- 517 LES RUES DES VIGNES — Restes de l'abbaye de Vaucelles : bâtiments du XIII<sup>e</sup> (salle capitulaire, parloir, etc.) (Cl.M.H. 20.07.1920), ruines du bâtiment XVIII<sup>e</sup>; échauguette sur le chemin d'Honnecourt (Cl.M.H. 22.12.1987), parties subsistantes du mur de l'enceinte; sol à l'intérieur de ladite enceinte (I.M.H. 13.01.1986)
  - BANTOUZEELE : Site de l'Abbaye de Vaucelles et de la Vallée du Haut-Escaut : Ensemble délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, depuis le carrefour de Bonavis (point de départ): Au nord: la RN44, à l'exception des parcelles 15, 16, 17 et d'une bande de 50 mètres de large en retrait de la RN 44 sur les parc. 18 et 19, sect. ZD, jusqu'au chemin d'exploitation. Le chemin d'exploitation rural de la ferme du Quesnet. La limite nord de la sect. ZE jusqu'à la RD 103, puis franchissement de la RD 103. Les limites nord et est des parc. 709 et 706, sect. B9. Le canal de Saint Quentin, jusqu'à l'écluse de Vinchy, puis franchissement de l'écluse. A l'est: la limite entre les parc. 8 et 9, sect. ZR. Le CR du 'Grand Fossé'. La limite entre les parc. 34 et 35, sect. ZM. La partie du chemin d'exploitation mitoyenne des parc. 34 et 12. La limite entre les parc. 34 et 35, sect. ZN. La limite entre les sect. ZN et ZP puis ZP et ZO. Au sud, le CV n° 5 de Vaucelles à Montécouvez. Le chemin d'exploitation de la ferme de Gratte Planche. Le CV 7 de Gratte Planche à Bantouzeele jusqu'à la R.N. 44. A l'ouest: la RN 44, à l'exception de: la ferme de la Gaieté (parc. 49, sect. B2, à Bantouzeele); la zone industrielle (parc. 542, 575, 576, 583, 587, 589, 590, 607, 609 à 612, sect. A5, à Les Rues-des-Vignes) (S.I 18 12 1986)
- 522 SAILLY LEZ LANNOY — Motte castrale et ferme de Meurchin avec ses bâtiments, la cour et les parcelles d'assise, rue de Lannoy (parc.639, 640, 641, 647, 648, 1972, 1973, 947, 946 section A) (I.M.H. 14.04.2008)
  - voir TOUFFLERS: Motte féodale, lieu-dit 'Rue du Château de Wasmes'
- 523 SAINGHIN EN MELANTOIS — Tumulus dit 'Mont des Tombes (parcelle n° 65, lieudit 'Couture des Tombes', section ZC du cadastre) (Cl.M.H. 29.05.1970)
  - voir BOUVINES: Eglise Saint Pierre et ses vitraux
  - voir PERONNE-EN-MELANTOIS: Eglise Saint Nicolas
- 525 SAINS DU NORD — voir FERON: Château de Pont de Sains
- 526 SAINT AMAND LES EAUX — Ancienne église abbatiale : tour (Cl.M.H. liste de 1846)
  - Hôtel de Ville (Cl.M.H. 26 12.1883)
  - Fours à faïence, 6 rue des Faïenciers Fauquez : four subsistant et vestiges du second (I.M.H. 16.12.1985) (démolis au 11.01.1993)
  - Ensemble formé par le Moulin Blanc et ses abords, comprenant les parcelles cadastrales et la partie des voies suivantes : Section B1: parcelles n° 133, 181, 180 et 135. Section A2: parcelles n° 921 à 923 inclus; 447, 772 et 773; Le tronçon de la rue de la Wembergue compris entre la ligne fictive prolongeant vers l'ouest la limite nord de la parcelle n° 135, sect. B1, jusqu'à son débouché sur la Route de Lille; Le tronçon de la Route de Lille compris entre la ligne fictive prolongeant vers le sud la limite ouest de la parcelle n° 772, sect. A2, et la ligne fictive prolongeant vers le sud la limite est de la parcelle n° 135, sect. B1 (S I 25 02 1988)
- 527 SAINT ANDRE — Pavillon du XVIII<sup>e</sup> siècle, à l'angle des rues Vauban et Molière (Cl.M.H. 30.07.1921)
  - voir LILLE: Citadelle
- 528 SAINT AUBERT — Eglise Saint Aubert (Cl.M.H. 20.12.1920)
- 529 SAINT AUBIN — voir DOURLERS : Château et parc
- 532 SAINT GEORGES SUR L'AA — Eglise Saint Georges (Cl.M.H. 25.04.1975)
- 534 SAINT HILAIRE SUR HELPE — Chapelle Sainte Anne, au lieu-dit "Les Rocs", chemin de Saint Hilaire à Dampierre (I.M.H. 12.12.1946)
  - Chapelle Notre-Dame des Affligés, à l'angle de la rue du Village et de la rue des Bouchers (I.M.H. 11.12.1946)



COMMUNE DE RUBROUCK - MONUMENTS HISTORIQUES AC1  
FORMAT PDF A3 - ECHELLE 1/5000



N° Hydrant	Débit Relevé	Localisation communale
PI 8	28m <sup>3</sup> /h	ROUTE D'ARNEKE
PI 9	30m <sup>3</sup> /h	KLEYNE CASSEL STRAETE
PI 10	29m <sup>3</sup> /h	ROUTE D'ARNEKE
BI 11	20m <sup>3</sup> /h	ROUTE DE BOURBOURG FACE N°225
PI 12	30m <sup>3</sup> /h	ROUTE DE BOURBOURG
PI 13	27m <sup>3</sup> /h	ROUTE DE BROXÉELE 200
PI 14	27m <sup>3</sup> /h	ROUTE DE BROXÉELE COTE N°503
BI 15	30m <sup>3</sup> /h	PLACE DU JEU DE PAUME COTE N°50
BI 16	30m <sup>3</sup> /h	CHEMIN DE LA PROCESSION
BI 17	32m <sup>3</sup> /h	ROUTE DE BOURBOURG
PI 18	18m <sup>3</sup> /h	HAGUEDOME STRAETE
BI 19	24m <sup>3</sup> /h	ROUTE D'OCHTEZEELE
BI 20	32m <sup>3</sup> /h	CAPPEL STRAETE
PI 22	27m <sup>3</sup> /h	1372 NAEGEL STRAETE
PI 23	18m <sup>3</sup> /h	A 70M N°409 BOTTER STRAETE
PI 24	15m <sup>3</sup> /h	BOTTER STRAETE
PI 25	11m <sup>3</sup> /h	BOTTER STRAETE 1457
PI 26	22m <sup>3</sup> /h	SCHAEPE STRAETE
PI 27	26m <sup>3</sup> /h	FICHAUX STRAETE 400
PI 28	37m <sup>3</sup> /h	NAEGEL STRAETE
PI 29	18m <sup>3</sup> /h	HAGUEDOME STRAETE
PI 30	46m <sup>3</sup> /h	IPE STRAETE
PI 31	26m <sup>3</sup> /h	ROUTE DE WATTEN 940
PI 32	34m <sup>3</sup> /h	NIEUVE MEULE STRAETE
PI 33	28m <sup>3</sup> /h	HAGUEDOME STRAETE
PI 34	22m <sup>3</sup> /h	GROENE STRAETE 436
PI 35	25m <sup>3</sup> /h	FICHAUX STRAETE 84
PI 36	50m <sup>3</sup> /h	PEPELIER STRAETE
PI 37	32m <sup>3</sup> /h	ROUTE DE BOURBOURG

Ces points d'eau ont un débit inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h et certains inférieurs à 30m<sup>3</sup>/h. La défense incendie est donc, pour les secteurs en cause, considérée comme très insuffisante.

Je note la présence, sur des zones de défense incendie déficientes, des établissements recevant du public et plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement.

Je précise que l'ensemble des riverains sont à plus de 400m d'hydrant de débit suffisant et que l'utilisation des mares et cours d'eau ne peuvent se faire que si ils sont conformes aux critères édictés dans la circulaire mentionnée ci-dessous.

Les obligations en matière de défense incendie énoncées dans la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 et du Règlement Opérationnel du Département (RO) du Nord "Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 article IV-24 à IV-36" ne sont pas respectées.

Par ailleurs, il convient de souligner que toute nouvelle implantation de lotissement (habitations), zones d'activités et zones industrielles doivent intégrer une défense incendie adaptée aux risques conformément à l'instruction technique déterminant l'évaluation de la défense extérieure contre l'incendie annexée au règlement opérationnel précédemment cité.

Le Directeur Départemental,  
Le Colonel,



**Philippe VANBERSELAERT**

**Copie :**

Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord  
DRCL4 (Sous couvert de Monsieur le Directeur de Cabinet)  
M. Le Chef du groupement 1 A l'attention du Service Prévision.

**DIRECTION DE L'IMMOBILIER**

Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord  
Tour de LILLE  
Boulevard de Turin  
59 777 EURAILLE  
Fax 03 28 55 58 69



**Direction départementale des  
territoires et de la mer  
Service urbanisme et connaissance  
des territoires  
44, rue de Tournai BP 289  
59019 Lille cedex**

Nos réf. : MA  
Affaire suivie par : Martinage Arnaud  
Tél. 03.28.55.58.74

**Objet** Révision POS de la commune de Rubrouck.

Lille, le 11 avril 2011

Courrier suivi (DUCT)	
Le 12 AVR. 2011	
Pôle ADS	
Pôle PT	
Pôle PAC	<input checked="" type="checkbox"/>
Pôle AF et APR	
Pôle CT	
Pôle SIC	
Secrétariat	
Direction départementale des territoires et de la mer	
44, rue de Tournai BP 289	
59019 Lille cedex	

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 24 mars dernier, vous nous avez transmis, le projet de révision du POS.

La commune de Rubrouck n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, n'a pas d'observation à formuler.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Le Chargé d'Urbanisme

## PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

-----  
Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires

Lille, le

-----  
Pôle Porter à Connaissance

-----  
Affaire suivie par Mme LENGAIGNE  
Référence à rappeler : AL

### DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. de : RUBROUCK

*Nom du service :*

DTI NORD SUCF

*Nom de la personne référente et coordonnées:*

M<sup>R</sup> ARNAUD MARTINAGE

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(barrer la mention inutile)

OUI

NON

---

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./P.A.C.  
62 Boulevard de Belfort  
59000 LILLE

# Gestion et prévention des risques

## PORTER A CONNAISSANCE

### Commune de RUBROUCK

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

#### **1.Obligations réglementaires**

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

#### ***Le rapport de présentation et les risques***

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).



Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

## **Le règlement et les risques**

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

### Art. R123-11 b :

*« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »*

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
  - situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
  - particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
  - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
  - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
  - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
  - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

## **2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance**

*(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

### **3. Etat des risques**

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Rubrouck est vulnérable aux risques identifiés suivants :

#### **RISQUES NATURELS :**

##### **1 - Arrêtés de catastrophes naturelles**

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Rubrouck a connu sept arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que par sept fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Effondrement de terrain	01/06/1989	31/12/1989	09/03/1990	22/03/1990
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	28/03/1991	17/04/1991
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1992	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1993	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Par contre les différents arrêtés tendent à montrer que des phénomènes particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les

assurances (habitations et/ou véhicules). La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).

## **2 – Phénomènes d'inondation**

Nos services ne disposent pas d'informations relatives aux inondations de 1993 qui ont conduit la Municipalité à solliciter la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Les projets d'urbanisme devront toutefois intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue notamment afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs. Il convient également d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme très faible, ce qui garantit la profondeur de la nappe et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

## **3 – Phénomènes de Mouvement de terrain**

Le territoire communal est exposé au phénomène de retrait-gonflement des argiles qui peut engendrer des désordres importants aux constructions. La prise d'arrêtés de catastrophe naturelles tend à démontrer la récurrence de ce phénomène dommageable sur la commune. L'enjeu, n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-

gonflement. Cette recommandation devrait passer à l'état de prescription dans le cas d'opérations groupées.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être désormais fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement sont désormais à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces nouvelles mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de présence de puits de mines.

### **RISQUES TECHNOLOGIQUES :**

La commune n'est pas concernée par le site SEVESO.

Pour information elle est traversée par une canalisation d'oxygène gazeux sous pression.

Elle est également concernée par le risque Transport de Matières Dangereuses lié au trafic ferroviaire.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles et le secteur de Dunkerque en fait partie. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

### **RISQUES NUCLEAIRES**

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Rubrouck n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

## **4. Les responsabilités**

### **La responsabilité administrative**

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

#### **Article L2212-2 :**

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

### **La responsabilité pénale**

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

### Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

### Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

### Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

### Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement



du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

## **5. Annexes cartographiques et documentaires**

- Plaquette Retrait Gonflement des argiles

# SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

## réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

**Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée.** Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1<sup>ère</sup> chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3<sup>ème</sup> CIV 27/06/2001).

**Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement.** Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



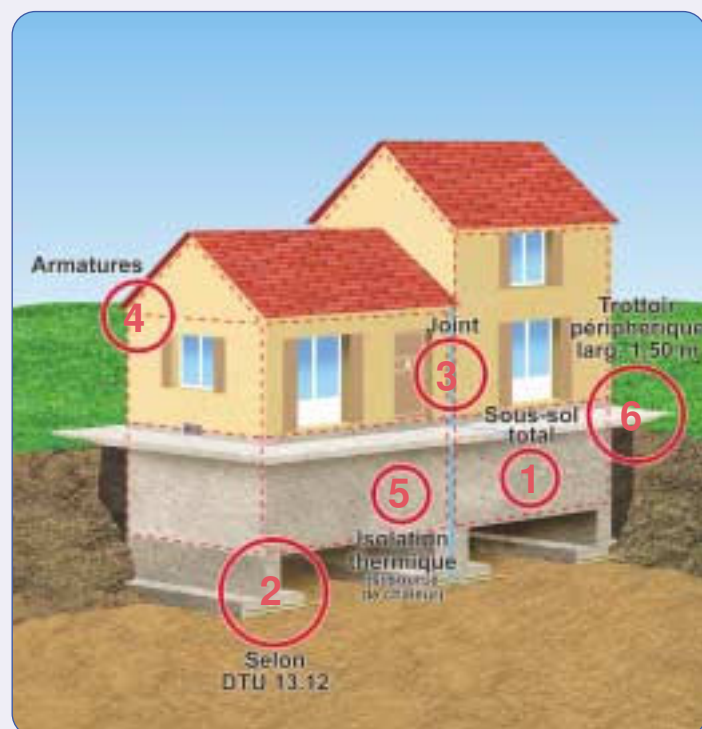
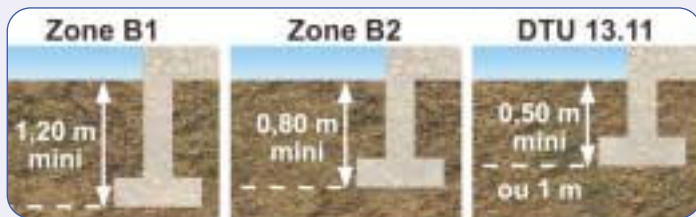
# Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

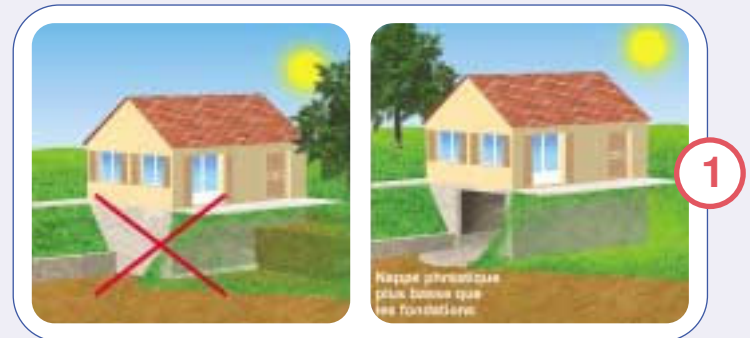
## DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸

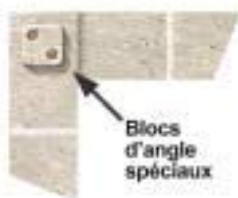


## DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

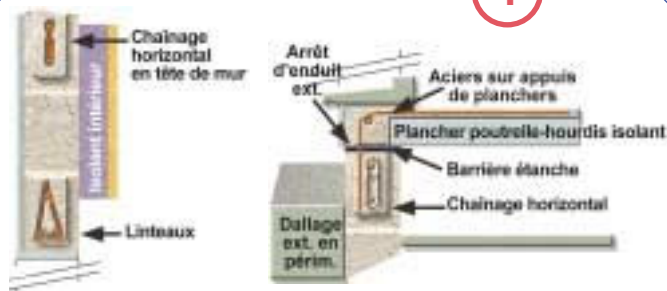
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisons selon les préconisations du DTU 20.1 **④** - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



④



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; **⑤**
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. **⑥**

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

### ■ Certaines dispositions sont interdites, telles que :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; **Ⓐ**
- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; **Ⓑ**

### ■ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; **Ⓒ**
- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; **Ⓓ**
- le captage des écoulements superficiels – avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; **Ⓔ**
- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



# SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

## Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

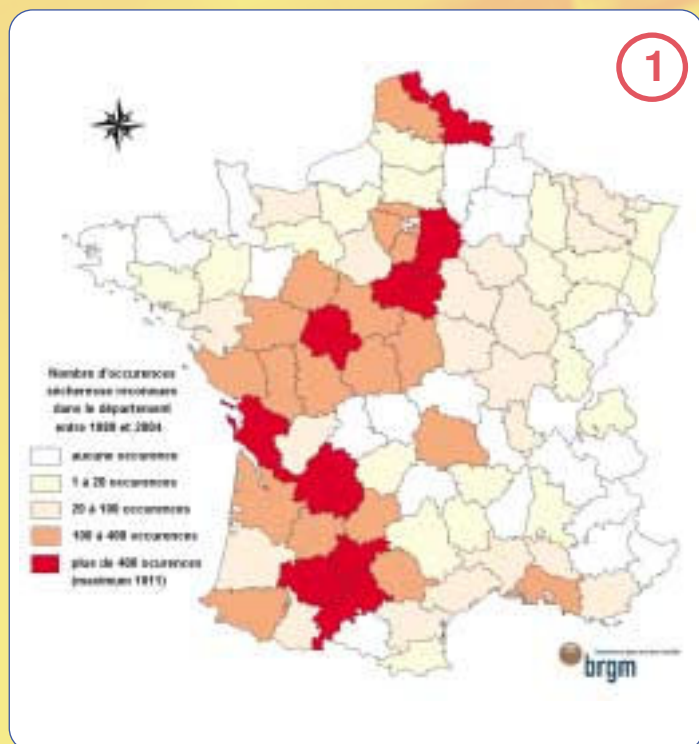
## Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

## Sinistralité : combien et où?

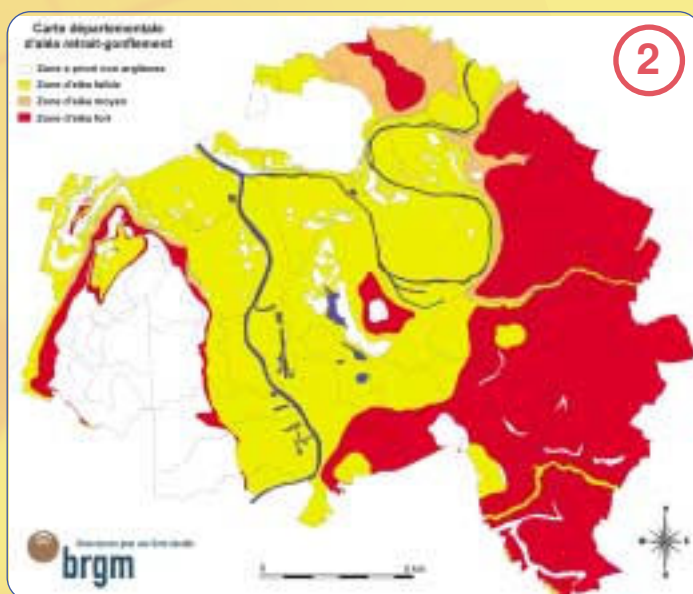
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



## Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



## Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

## Pour en savoir plus

- ▶ *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- ▶ *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- ▶ *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- ▶ *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

## Sites Internet

- ▶ <http://www.qualiteconstruction.com>
- ▶ <http://www.prim.net>
- ▶ <http://www.brgm.fr>
- ▶ <http://www.argiles.fr>
- ▶ <http://www.mrn-gpsa.org>

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22 B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL BP 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. FAC/NEB  
N/RÉF. ODC/CL/0333-11

AFFAIRE SUIVIE PAR : **M. CASELLI**

TÉL : **03.85.42.13.01**

FAX :

E-mail :

**DDTM du NORD**

**44, rue Tournai  
BP 289**

**59019 LILLE Cedex**

**A l'attention de Madame LEMOINE**

**Champforgeuil, le - 7 AVR. 2011**

**Objet : Révision du POS**

Madame,

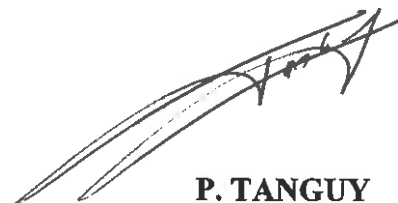
Dans les courriers datés du 21/03/2011, vous nous faisiez part de la révision du POS sur les communes de FLAUMONT-WAUDRECHIES et RUBROUCK.

Nous avons l'honneur de vous annoncer que notre réseau d'Oléoducs de Défense Commune ne traverse pas le territoire de ces communes.

Veillez recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Courrier arrivé SUCT	
1 <sup>er</sup> AVR. 2011	
Pôle ADS	<input type="checkbox"/>
Pôle PT	<input type="checkbox"/>
Pôle PAC	<input checked="" type="checkbox"/>
Pôle AF et APR	<input type="checkbox"/>
Pôle CT	<input type="checkbox"/>
Pôle SIG	<input type="checkbox"/>
Secrétariat	<input type="checkbox"/>
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
VIS	

Le chef de la Division HSE/LIGNES,



**P. TANGUY**

**ATTENTION**  
Nouveau Capital  
Social TRAPIL  
13 227 300 €

ANS



FD No 564

Courrier proposé par C. Gobled  
Courrier visé par C. Thomas, le 6/04/2011 *CS*

Lille, le **06 AVR. 2011**  
**Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer du Nord**  
Service urbanisme et connaissance des territoires - Pôle Porter à Connaissance  
44, rue de Tournai BP 289  
59019 LILLE Cedex

**Objet :** commune de Rubrouck – révision du POS  
**Référence :** cg/2011/73  
**Affaire suivie par :** C. Gobled  
**Tél :** 03 20 15 49 70 **fax :** 03 20 15 49 71  
**Courriel :** [christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr)

Direction  
régionale  
du Nord -  
Pas-de-Calais

service qualité  
sécurité  
environnement  
cellule  
urbanisme  
environnement

Par délibération du 31 octobre 2003, le conseil municipal de la commune de Rubrouck a décidé de mettre son POS en révision et, par courrier du 9 février 2011 a demandé l'actualisation du porter à connaissance.

Cette commune n'étant pas riveraine de la voie d'eau, je vous informe que VNF n'a aucun élément à fournir pour la réalisation du porter à connaissance.

Gouvernement SUCT	
Le <b>08 AVR. 2011</b>	
Pôle ADG	
Pôle PT	
Pôle PAC	0
Pôle AF	
Pôle CT	
Pôle SI	
Secrétariat	
Pour étude / avis	2
Pour information	
Visa	

Le chef d'arrondissement

37 rue du Plat  
boîte postale 725  
59034 Lille Cédex  
téléphone : 03 20 15 49 70  
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat  
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,  
article 124. RCS Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,  
tva intracommunautaire FR 215 520 017 303, Siret 552 017 303 00 207,  
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la  
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 82



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FD No 564

## PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

-----  
Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires

-----  
Pôle Porter à Connaissance

-----  
Affaire suivie par Mme LENGAIGNE  
Référence à rappeler : AL

Lille, le

**06 AVR. 2011**

### DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. de : RUBROUCK

*Nom du service :*

**Voies Navigables de France  
Direction régionale du Nord-Pas-de-Calais  
37, rue du Plat  
BP 725  
59034 LILLE Cedex**

*Nom de la personne référente et coordonnées:*

**Gobled C - 37, rue du Plat - 59034 - LILLE CEDEX  
03 - 20 - 15 - 49 - 70**

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(barrer la mention inutile)

~~NON~~ NON

---

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./P.A.C.  
62 Boulevard de Belfort  
59000 LILLE